

OBSERVATIONS SOMMAIRES,

Sur ce qui s'est passé en execution de l'Arrest du Conseil du 8. Nouembre 1662. portant que les Religieux Iacobins Reformez de la ruë Saint Honoré seront réintegrez en la possession du Mont-valerien.



PERSONNE ne peut douter que la possession du Mont-valerien prise par les Religieux Iacobins Reformez de la ruë S. Honoré ne soit legitime, & canonique, estant faite en vertu des Prouisions de Monsieur le Cardinal de Retz Archeuesque de Paris collateur ordinaire, de la Permission du Roy, par deux Notaires Apostoliques, & les Officiers de la Iustice de Ruel, suiuie d'vn Inuentaire fait volontairement auec les sieurs de la Fonds & Baillu, qui ont mis les meubles & ornements du Mont-valerien entre les mains desdits Religieux. La preuue de ces faits est constante par la Lettre de cachet de sa Majesté, par le Procés verbal de la prise de possessiō, le Procés verbal des Officiers de Ruel, & par ledit Inuentaire, qui sont signez desdits sieurs de la Fonds & Baillu leurs parties, qui ont formé opposition, pendant la decision de laquelle l'on a jugé que les Religieux Iacobins deuoient demeurer au Mont-valerien par l'Arrest du 4. Avril dernier, qui a fait deffenses de rien attenter au prejudice de ce dont la Cour estoit saisie.

Au contraire la depossession des Religieux Iacobins du Mont-valerien faite par le sieur de la Fonds le septiéme Novembre mil six cens soixante-deux, est vne action de violence sans tiltre & sans authorité du Magistrat, vne entreprise contre la Iustice, vn attentat contre l'authorité du Parlement, laquelle neantmoins a trouué de la protection par les clameurs des sieurs de la Fonds & Baillu & de leurs emissaires, comme s'ils s'estoient remis par vne voye legitime en la possession de leur propre bien: comme s'ils auoient achepté les terres & donné le fonds où est bastie l'Eglise du Mont-valerien, contribué à la dépense des ba-

ſtimens & fait des augmentations & reparations conſiderables. C'eſt ce qui eſt formellement dénié, dont ils ne ſçauroient rapporter aucune preuue : au contraire l'on juſtifiera que les terres ſur leſquelles on a baſty l'Egliſe & les Stations du Mont-valerien ont eſté acquiſes par deffunt M. Iean Germain, dont les principales ont eſté priſes par ledit ſieur Germain à cens & rente pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe ; & les autres des liberalitez de M[r] le Cardinal de Richelieu, & des aumônes des perſonnes de qualité, qui ont aduancé cét eſtabliſſement, ſans que jamais ledit ſieur de la Fonds & Baillu y ayent rien contribué.

Apres auoir effacé ces fauſſes couleurs dont l'on s'eſt ſeruy pour jetter en enuie la conduite des Religieux Iacobins, il ne reſte qu'à examiner ſi l'irruption faite au Mont-valerien le 7. Nouembre dernier par le ſieur de la Fonds & autres Preſtres & payſans de Nanterre, eſt vne Réintegrande authoriſée par la Iuſtice, ou vne violence publique auec port d'armes, & accompagnée des circonſtances, que la Iuſtice à intereſt de reprimer auec toute la ſeuerité qui peut vanger le meſpris fait à l'authorité de ſes jugemens.

Si les Religieux Iacobins depoſſedez du Mont-valerien, battus & excedez à coups de baſtons, jettez pardeſſus les murailles & traitez auec toutes les indignitez dont le ſieur Abbé de Bougy, né & eleué dans la Religion pretenduë reformée, s'eſt pû aduiſer pour expoſer vn Ordre Religieux au mépris & à la deriſion, fuſſent rentrez dans le Mont-valerien par la meſme force que l'on les en auoit chaſſez ; s'ils auoient ſonné le toxin & excité les Communes pour en chaſſer les ſieurs de la Fonds & Baillu & les Hermites, dont les mœurs & la conduite ont peu de conformité à leur eſtat & à leur habit, tout le monde ſe ſeroit ſouſleué contre cette action, l'on auroit imploré le ſecours des loix pour reprimer cette violence ; & cependant cette meſme action faite par leurs parties, a trouué des deffenſeurs, & des perſonnes d'authorité qui leur ont donné protection ſous pretexte d'vne pretenduë information faite par vn Iuge de village notoirement incompetant de connoiſtre de la ſuite d'vne affaire pendante au Parlement, en laquelle vn Commiſſaire de la grand Chambre auoit eſté commis pour informer.

Il eſt difficile de ſe perſuader que dans vn Tribunal où la Iuſtice ſe rend auec tant de circonſpection & de ſincerité, l'on puiſſe

mettre en balance la procedure faite par le Lieutenant Criminel dans l'execution d'vn Arrest du Conseil, qui ordonne vne Réintegrande, auec celle qui a esté faite par le Lieutenant de Nanterre, Iuge suspect & interessé à cause de sa Iurisdiction, accusé & preuenu de violence, & laquelle ne peut passer que pour vne diffamation publique contre vne Maison Religieuse, dont l'on connoist la vie exemplaire, la retenuë & la moderation.

Principalement si l'on considere, que par le Procés verbal du Lieutenant Criminel du 9. Nouembre dernier, il est justifié que les fenestres & les portes du Mont-valerien auoient esté bouchées & murées par le sieur de la Fonds dés la nuict du 7. Nouembre apres l'expulsion desdits Religieux.

Que le sieur de la Fonds a refusé d'ouurir les portes & d'entendre la lecture de l'Arrest du Conseil du 8. Nouembre, duquel il a parlé auec mépris.

Qu'il a fait sonner le toxin sur les Officiers du Roy tant à l'Eglise qu'aux Hermitages, jetter quantité de pierres & tiré plusieurs coups d'armes à feu.

Qu'il s'est barricadé dans la Maison du Mont-valerien auec dix ou douze Prestres ramassez de diuerses parroisses de Paris & de quarante ou cinquante habitans de Nanterre.

Que toutes les chambres & fenestres estoient garnies de pierres, mesmes la tribune de l'Eglise, qu'il y en auoit d'attachées à de longues cordes, & des crocs de fer pareillement pour les jetter par les fenestres & les retirer en mesme temps.

Que l'on a trouué du feu dans la cour de la maison du Mont-valerien auec des seaux de vin à l'entour, & que l'on y auoit fait vn corps de garde.

Que les Religieux Iacobins ne sont entrez dans la maison qu'apres que le Lieutenant Criminel a fait rompre les portes, & que toutes choses ont esté calmes, & partant ne peuuent estre accusez de ce qui s'est passé dans l'enclos du Mont-valerien, & ainsi sont exempts du soupçon d'auoir contribué à la blessure du sieur de la Fonds & au meurtre de Iacques Rosty, qui a esté tué dans le jardin de Frere Iean Hermite, où les paysans de Nanterre tenoient fort contre les Archers, & auquel les Iacobins ne sont point entrez: qui est neantmoins le pretexte que l'on a pris de les comprendre dans vn decret de prise de corps injurieux à vn Ordre Religieux, & dans vne condamnation injuste des proui-

ſions, dont s'il y auoit quelqu'vn reſponſable, l'on ne pourroit s'en prendre qu'aux Officiers du Chaſtelet.

Ces faicts eſtablis dans la verité du Procés verbal du Lieutenant Criminel, ſont encore verifiez par la depoſition des témoins ouys dans l'information qu'il a faite au village de Sureſne le meſme iour 9. Nouembre, qui juſtifie la deſobeïſſance & coutumace dudit ſieur de la Fonds, qui a refuſé d'ouurir les portes le 8. dudit mois pour luy faire la ſignification de l'Arreſt du 4. Avril dernier, au prejudice duquel il auoit chaſſé les Iacobins reformez du Mont-valerien.

Qui iuſtifie que le petit Frere Iean auroit eſté querir des Maſſons pour murer les portes & les feneſtres, leur diſſimulant le trauail que l'on vouloit faire faire au Mont-valerien, qui furent introduits par la maiſon des Hermittes par le grand Frere Iean.

Que le toxin fut ſonné tant à l'Egliſe qu'aux Hermitages le 8. lors-que l'on voulut ſignifier l'Arreſt du 4. d'Avril, & le 9.

Qu'il y auoit 40. ou 50. habitans de Nanterre auec le Iuge & Greffier & le nommé Noel Cartery, qui eſtoient dans le Mont-valerien le Mercredy 8. Nouembre, & preſens lors que l'on jetta les Religieux Iacobins pardeſſus les murailles.

Les menaces, exceds & mauuais traitemens faits aux Religieux ſont juſtifiez par la depoſition de pluſieurs teſmoins, qui font foy qu'vn nommé Hebret Preſtre Seculier donna vn coup de baſton ſur la jambe d'vn Religieux dont il a eſté grieuement bleſſé, & que le nommé Cartery priſt vn Iacobin par ſon habit qu'il houſpilla & le jetta pardeſſus la muraille.

Pour affoiblir cette preuue le Lieutenant de Nanterre chargé par les informations du Lieutenant Criminel, & en decret de priſe de corps, a fait vne information pour ſa deſcharge, ſous pretexte d'vne plainte imaginaire de Iacques Roſty dont la fauſſeté paroiſt.

1. En ce qu'il expoſe qu'il fut requis ſur le midy par les Preſtres & Hermites du Mont-valerien de leur porter du pain, & il eſt conſtant que ledit Roſty fut bleſſé dans le jardin de frere Iean Hermitte à l'heure meſme de midy.

2. En ce que l'expoſé de la Requeſte porte qu'apres auoir fourny le pain & receu le prix d'iceluy, ledit deffunt Roſty ſe ſeroit acheminé pour retourner à Nanterre, où il auroit rencótré quelques particuliers: & neantmoins il demeure pour conſtant

qu'il n'a point forty du Mont-valerien, & qu'il a esté blessé dans le jardin des Hermittes par vn Archer nommé le Roy dit Poiteuin, qui estoit monté sur la muraille, auquel ledit Rosty pour l'empescher d'entrer dans ledit jardin jetta deux coups de crocs, dequoy estant ledit Archer irrité, au secõd coup lascha son mousqueton, duquel ledit Rosty fut blessé, & est mort 3. heures apres dans l'enclos du Mont-valerien.

3. Circonstances qui prouuent la fausseté de ladite Requeste, en ce que ledit Rosty dit auoir veu François Boussiat & Clement Ruffin & autres qu'il nomme, armez de fuzils & mousquetons: ce qui est impossible, luy estant dans la maison, & ledit Boussiat & Ruffin estant dehors separé de trois murailles.

4. Et par vne derniere circonstance inuincible, en ce que par l'informatiõ faite par le Lieutenant de Nanterre l'on charge Frãçois Boussiat d'auoir des armes à feu, & d'auoir tué Iacques Rosty, & sur ce faux fondement on decrette contre luy, l'on ordonne vne prouision de 300. liures, pour laquelle il est emprisonné, & n'a pû obtenir la liberté qu'en payant ladite prouision, quoy qu'il ait reclamé & soustenu qu'il n'auoit point entré dans l'enclos du Mont-valerien, & que dans la verité du fait, l'on ne luy puisse rien imputer sinon d'auoir, par l'ordre du sieur Lasnier, pris vne pince pour forcer la porte du Mont-valerien, dont ledit sieur Lasnier l'a justifié par son Procés verbal, par lequel il appert que ledit Boussiat fut commandé de forcer la porte auec vne pince, & que ledit Rosty fut blessé d'vn coup de mousqueton tiré de dessus la muraille dans le jardin des Hermites, par vn Archer nõmé le Roy. Verité qui depuis a esté reconnuë mesmes par la deposition de Nicolas Poulain témoing de l'addition d'information faite par le Lieutenant de Nanterre le 10. Nouembre dernier: mais qui ne peut estre reuoquée en doute apres la Requeste presentée à la Cour par Ieanne Remond vefue dudit Rosty, le   Fevrier dernier, contre le sieur Lasnier, pour l'obliger à representer le nõmé le Roy son Archer, & à faute de ce qu'il demeure responsable en son propre & priué nom des interests ciuils, à cause de l'assassinat commis en la personne dudit Rosty: qui est vne preuue de l'innocence dudit Boussiat; de la fausseté de l'information du Lieutenant de Nanterre; & de la calomnie des tesmoings, qu'il a fait deposer, pour instruire vne pretenduë justification auparauant que d'auoir purgé le decret de prise de corps, & suby l'inter-

rogatoire ſuiuant les maximes ordinaires : dont l'on a diſpenſé ledit Lieutenant de Nanterre, pour ne point affoiblir ſon information, que l'on ſouſtient ſeulement par la mort de Iacques Roſty, qui a tellement remply l'eſprit des Iuges d'indignation que ſans vouloir entrer dans les circonſtances du fait, connoiſtre par qui il auoit eſté tué, & en quelle maniere, ſans faire le diſcernement de l'innocent auec le coulpable, l'on a ordonné que les Decrets & Sentence de prouiſion donnez par le Lieutenant de Nanterre ſeroient executez, & Bouſſiat contraint au payement d'icelle, quoy que ſon innocence ſoit juſtifiée par l'addition d'information, & que la vefue pourſuiue la reparation contre l'Archer ou contre ſon Officier, faute de le repreſenter à la Iuſtice.

Fauſſeté encore plus viſible dans l'information faite par ledit Iuge de Nanterre ſur la plainte ſuppoſée du ſieur de la Fonds, & dans le Decret & Sentence de Prouiſion qui l'ont ſuiuie : ce Decret eſt datté du 10. Nouembre, bien que le ſieur de la Fonds n'y ait penſé qu'apres le 7. Decembre, comme il eſt aiſé de le iuſtifier, 1. parce que ledit la Fonds fut iuſqu'au 15. Nouembre entre les mains des R.R. Iacobins, pendant lequel temps il ne luy fut permis de parler à perſonne; car les trois teſmoings qu'il a fait entendre pardeuant Monſieur Menardeau ne s'eſtans point trouuez au Mont-valerien les 7. 8. & 9. Nouembre, n'ont pû depoſer que du refus qui leur fut fait le 13. de luy parler, ſans la permiſſion par eſcrit du ſieur Lieutenant Criminel, & ainſi il luy fut impoſſible de faire ſa plainte audit Lieutenant de Nanterre le 9. ou 10. Nouembre ; 2. s'il euſt eu ce Decret, qu'il a depuis fait mettre à execution, ſi depuis ce temps-là il euſt eu cette Sentence de Prouiſion, auroit-il attendu cinq ſemaines pour faire recommander en la Conciergerie Bouſſiard & Rufin vn moment apres leur élargiſſement ? ces Informations n'auroient-elles pas eſté apportées au Greffe de la Cour auec les autres en vertu de l'Arreſt du 18. Nouēbre? La verité eſt que ſans rapport de Chirurgiens ne pouuant paruenir à ſes fins, & ne s'eſtant point auiſé d'en demander vn au ſieur le Cat Chirurgien de Sureſne, qui le penſa depuis ſa bleſſure, le conduiſit à Paris, & qui demeura auec luy dans le College de Narbonne iuſqu'au 18. Nouembre (parce que pour lors il ne penſoit qu'à la peine que meritoit ſa rebellion) l'Arreſt ſurpris le 7. Decembre luy ayant fait eſperer de tirer auantage de ſon crime, auſſi bien qu'à la veuue Roſty du crime de

ſon mary, il enuoya Charles du Hamel ſon valet auec F. Iean Beſnard Hermite à Sureſne vers le 15. Decembre pour obtenir du ſieur le Cat vn Rapport, luy fit offrir pour ce ſujet vne ſomme extraordinaire, pour faciliter la choſe & faire diligence, luy en fit porter vn tout dreſſé par vn Chirurgien de Paris, ce que ledit ſieur le Cat ayant refuſé de faire, non ſeulemẽt parce que les choſes n'eſtoient plus dans l'eſtat qu'il les auoit veuës, mais auſſi parce qu'il ne vouloit point antidater ledit Rapport, & ſe ſouuenoit bien des iuſtes apprehenſions que ledit ſieur de la Fonds auoit témoignées tant en ſa preſence que de pluſieurs autres, d'vne punition exemplaire pour ſes violences & ſa rebellion: ledit F. Iean & ledit Charles du Hamel furent obligez de retourner à Paris pour auoir vn Rapport, qui n'ayant pû eſtre porté à Nanterre que vers le 20. Decembre (il y a acte de cecy pardeuant Notaire) la recommandation deſdits Bouſſiard & Rufin ne pût eſtre faite qu'apres leur ſortie.

C'eſt pourtant en vertu de ce Decret du Iuge de Nanterre que par vn attentat inoüy, ſans Pareatis ny de la Cour ny du Preuoſt de Paris, l'on a pris & arreſté au bout du Pont-neuf en plein midy l'vn des Superieurs des Religieux Iacobins, auec vn ſcandale d'autant plus grand, que les Archers qui l'arreſtoient tirerent leurs eſpées ſur luy, & dirent cent outrages contre l'honneur deſdits Religieux.

Enfin la diffamation des teſmoings oüis contre les Iacobins Reformez prouue bien mieux la calomnie dont l'on a affecté de les charger, que la violence dont l'on les veut noircir dans le public, pour les expoſer à la haïne ou au mépris. Car tous ces teſmoings entendus tant dans l'information faite par le Lieutenant de Nanterre que pardeuant Mr Menardeau, ſont recuſables, préuenus de crimes capitaux, condamnez au dernier ſupplice, complices des rebellions du ſieur de la Fonds, en decret, ou proches parens des accuſez, la plus-part gens de neant & ſans conſcience, inſtruits des fauſſetez qu'ils ont depoſées dans l'Hoſtellerie de l'Image S. Michel de Sureſne & dans le College de Narbonne, ce qui eſt ſi vray que quelques-vns de ceux que ledit la Fonds penſoit faire oüyr contre leſdits Iacobins, ayans declaré qu'ils diroient les choſes comme elles s'eſtoient paſſées, n'ont point eſté aſſignés pour depoſer. Et c'eſt particulierement en cette rencontre que paroiſt la preoccupation, puiſque

l'on a refusé à Monsieur le Procureur General d'informer d'office à sa Requeste de ce qui s'estoit passé au Mont-Valerien les 7. 8. & 9. Nouembre dernier, ce qui est inoüy que l'on ait iamais refusé, lors qu'il y a conflict de preuue, & que la justification d'vn fait dépend de la prudence & de la circonspection d'vn Iuge dans le discernement des témoings, dont la foy est suspecte, d'auec ceux qui n'ont point d'interest que celuy de faire connoistre la verité.

Les Religieux Iacobins Reformez esperent de la Iustice de la Cour que ces raisons auront assez de poids dans les esprits pour ne pas tirer des prejugez contre leur innocence par deux Arrests donnez sans connoissance de cause, les 7. Decēbre & 14. Fevrier dernier, & auant que prononcer sur les appellations respectiuement interjettées par les parties, elle ordonnera qu'à la Requeste de Monsieur le Procureur General il sera informé d'office, à charge & à décharge, de ce qui s'est passé au Mont-Valerien en la depossession & restablissement desdits Religieux les 7. 8. & 9. Nouembre dernier.